

L'UTILISATION DES AGENTS PROVOCATEURS PAR LA POLICE (*)

Doct. Prof. Dr. SAÛM DÖNMEZER

VARIETES

Je traiterai en trois parties la problématique de la relation entre les droits de l'homme et les besoins de la sous-culture policière, puis je tenterai d'expliquer l'utilisation des agents provocateurs par la Police et le problème de la responsabilité pénale, enfin, je terminerai mon exposé sur une proposition plus générale, celle de mon espèce pénale.

La profession de "Police" est une des fonctions humaines essentielles dans la société contemporaine aux intentions spéciales et sévères. Cette fonction, qui a ses racines dans l'histoire la plus reculée des sociétés, devient de plus en plus basée sur les données des sciences sociales, des sciences positives, et un acte, se fait basé sur des connaissances pluridisciplinaires.

La sociologie tient dans ces diverses disciplines une place toute particulière sur la Police est à l'origine des recherches entreprises par les tenants des sciences sociales afin de trouver des solutions à de nombreux problèmes tels l'adaptation des policiers à la complexité dans laquelle ils évoluent et la formation de ces policiers.

Également quelques mots sur la sociologie de la Police, nouvelle branche des sciences sociales.

Cette branche spéciale de la sociologie prend la Police comme un sous-groupe et se fait dans le but de répondre à certaines questions.

(*) Traduction faite à l'Institut International de Droit de la Société de l'Université de Paris.

L'UTILISATION DES AGENTS PROVOCATEURS PAR LA POLICE (*)

par

Ord. Prof. Dr. Sulhi DÖNMEZER

Je traiterai ce sujet en commençant par une introduction sur la relation entre les droits de l'homme et les éléments de la sous-culture policière, puis je tenterai d'expliquer l'utilisation des agents provocateurs par la Police et le problème de la responsabilité pénale; enfin, je terminerai mon exposé sur une proposition plus générale, reflet de mon opinion personnelle.

La profession de "Police" est une des fonctions humaines exigeant dans la société contemporaine une formation spéciale et sérieuse. Cette fonction, qui a ses fondements dans l'histoire la plus reculée des sociétés, devient de plus en plus basée sur les données des sciences sociales, des sciences positives, en un mot, un art fondé sur des connaissances pluridisciplinaires.

La sociologie tient dans ces diverses disciplines une place toute particulière car la Police est à l'origine des recherches entreprises par les tenants des sciences sociales afin de donner des solutions à de nombreux problèmes tels l'adaptation des policiers à la communauté dans laquelle ils évoluent et la formation de ses personnels.

J'ajouterai quelques mots sur la sociologie de la Police; nouvelle branche des sciences sociales.

Cette branche spéciale de la sociologie prend la Police comme un sous-groupe et se fait fort de répondre à certaines questions,

(*) Conférence faite à l'Institut International de Police (22 mai 1978, Paris).

par exemple: qui devient policier dans la société, qui choisit cette carrière, quels sont les effets de cette profession sur la personnalité humaine, les relations entre le public et la Police...?

Il faut remarquer qu'il n'y a pas un accord satisfaisant entre les sociologues sur le problème de savoir s'il y a une sous-culture policière, mais on peut toujours considérer comme scientifiquement établi que la carrière de la Police ouvre à ses membres une perspective unique partagée dans le monde et conditionnée par les exigences de cette profession.

Je ne suis pas ici pour vous soumettre des explications de déterminant les éléments de cette sous-culture mais je dois préciser qu'il existe effectivement une relation assez étroite entre elle et l'utilisation des droits de l'homme.

Certes, les actions entreprises par la Police sont primordialement définies et limitées par les lois et le droit; mais l'interprétation et la façon d'appliquer les lois et les prescriptions légales et juridiques, sont plus ou moins déterminées par les éléments de cette sous-culture.

Donc, le chercheur qui s'engage à donner certaines explications sur le thème de l'action de la Police et le respect des droits de l'homme, bien que son sujet d'étude soit à l'essence d'un sujet juridique, ne doit jamais perdre de vue qu'en cette matière une perspective sociologique doit être suivie. Les problèmes doivent être envisagés en corrélation avec les aspects sociologiques ou mieux encore psychosociologiques.

Le bon fonctionnement et l'existence même des droits de l'homme exige une balance entre les différentes libertés fondamentales. Celle-ci est nécessaire pour l'utilisation réciproque et la coexistence de ces droits. Sinon l'usage d'un droit devient dommageable pour l'homme. En outre, l'usage d'un droit fondamental est encadré et conditionné par les autres droits fondamentaux.

Les citoyens ont le droit de vivre en paix et en sécurité, sans peur et sans danger pour leur vie et leurs biens dans leur pays. Ces mêmes citoyens ont aussi le droit constitutionnel d'affirmer leurs idées et opinions et de protester contre les attitudes officielles du

gouvernement et de l'administration en organisant des manifestations individuelles ou collectives.

La coexistence de ces deux droits fondamentaux n'est possible qu'avec une balance juste et en conformité avec les conditions socio-culturelles et sociales dans lesquelles ils fonctionnent.

Mais les moyens juridiques seuls ne sont pas suffisants pour arriver à établir cette balance parce qu'en pratique leur viabilité et leur fonctionnement effectifs dépendent essentiellement de la compréhension professionnelle de la Police comme gardien et protecteur des droits de l'homme.

En cette matière, le pouvoir discrétionnaire de la Police est un des éléments déterminants de l'étendue et des limites des droits de l'homme.

Certes, l'organisation et la structure de la Police de chaque pays et surtout la question de savoir combien la Police est politisée et est sous l'influence des forces politiques, jouent un rôle important en cette matière. La relation entre l'étendue des droits de l'homme et l'action de la Police déterminée par son pouvoir discrétionnaire s'analyse comme une réalité, même quelquefois contraire aux buts poursuivis et à l'intervention du législateur.

Aujourd'hui, dans la société contemporaine, les citoyens ont des expectations particulières. Ces expectations se diversifient d'après le type de société, qu'il soit démocratique, au stade du passage à la démocratie, autoritaire, capitaliste, socialiste, etc... Elles sont plus ou moins liées dans les sociétés modernes aux éléments de la sous-culture policière.

Les éléments de cette sous-culture peuvent être résumés et énumérés en ces termes: la solidarité, la suspicion, le conservatisme, la déception et la discrétion.

Je n'ai pas ici l'intention d'entrer en détail dans la discussion de ces éléments de la culture mais je me bornerai à m'arrêter très brièvement sur la déception. La déception est en général définie comme le mensonge commis par la Police avec l'intention d'arriver à un but légitime, c'est-à-dire l'utilisation d'un moyen pour prouver la responsabilité de l'auteur d'un crime.

Cette pratique de la déception utilisée pour obtenir une information, justifier une interrogation et une arrestation, se dispenser des investigations, n'est pas enseignée dans les écoles de Police ou expliquée dans les manuels réservés aux policiers; mais ces derniers, tout au long de leur carrière, apprennent ce moyen efficace pour assumer leur tâche dans la lutte contre le crime. Ils acquièrent et intériorisent les valeurs liées aux éléments de la sous-culture policière.

Un des moyens de la stratégie de déception est l'utilisation des agents provocateurs pour la découverte des auteurs de délits et la détection des crimes.

Comme on le sait, le problème des agents provocateurs apparaît en droit pénal à propos de la participation criminelle. C'est un thème discuté et confronté à des solutions diverses en droit comparé.

Les solutions proposées étant liées aux particularités nationales des législations des divers pays, il est assez difficile de donner des explications satisfaisantes devant une audience internationale sur ce sujet. Mais, nous allons essayer tout de même de vous soumettre le problème d'une façon abstraite pour pouvoir construire un modèle général, disons universel.

Essayons tout d'abord de définir la dimension de l'agent provocateur en général. L'agent provocateur est quelqu'un qui, pour obtenir une récompense matérielle ou bien une satisfaction morale, pousse d'abord un autre à commettre un crime et le dénonce ensuite aux autorités officielles, contribuant de cette façon à l'arrestation du criminel en flagrant délit.

Nous tenons à attirer votre attention sur la particularité suivante de l'agent provocateur. Quoi qu'il désire, la commission des actes exécutés par la peur n'est pas la réalisation de l'effet nuisible ou dangereux du crime. Il veut obtenir seulement certains intérêts de nature pécuniaire ou moral en dehors du délit et étranger au crime. Il associe à la peur dans l'acte l'arrestation ou la punition de l'auteur.

L'agent provocateur n'attend pas un profit direct de la consommation du crime. Il est peut-être enfantin d'utiliser le terme d'"agent provocateur" pour désigner l'agent officiel de l'Etat, qui est un

policier en général, et le mot "provocateur" comme le dénonciateur privé qui suit des buts semblables particulièrement à des fins pécuniaires.

La poursuite des auteurs de crime est un service public mais l'utilisation des agents pour la surveillance des personnes soupçonnées de commettre des actes criminels ou non peut être considérée comme un service public aussi.

Il faut jeter un coup d'oeil sur l'historique de ce problème de situation.

On dit que l'origine du type provocateur se trouve dans la royauté absolue et dans les pratiques du XVII^e et XVIII^e siècle en France. Ces agents provocateurs dénonçaient à la Police afin d'obtenir une récompense du Roi ou des autorités officielles, les personnes qui avaient des idées considérées subversives, en les incitant tout d'abord à affirmer leurs opinions.

La Police secrète du Roi Louis XIV, plus particulièrement, avait recours à des complots en provoquant les criminels potentiels à commettre des crimes pour les arrêter plus tard en flagrant délit. Ce mode d'action avait été aussi imité par les personnes privées.

Au commencement, on utilisait les provocateurs surtout pour l'arrestation des criminels politiques. Aujourd'hui, dans les pays démocratiques, les provocateurs sont utilisés pour la découverte des crimes et des criminels ordinaires.

C'est à cause de ce changement que la définition de l'agent provocateur est modifiée.

L'agent provocateur n'a pas d'intérêt direct à obtenir la commission du crime mais il aura d'autres avantages nés de l'exécution du crime qu'il aura provoqué, comme par exemple une promotion professionnelle, l'estime de ses supérieurs, etc...

Mais dans les Etats démocratiques, l'agent provocateur agit en général pour la sauvegarde de la défense sociale en assistant devant les autorités judiciaires à la condamnation de celui qui se trouve sur le chemin du crime ou qui fait du crime, son métier journalier. L'agent provocateur utilise dans cette hypothèse des méthodes qui ne sont pas objectivement recommandables d'après les critères juri-

diques mais la part qu'il essaie d'accomplir par ce moyen est juste et légitime.

Il est parvenu à des fins légitimes par des moyens peu recommandables, discutés et considérés quelquefois dommageables aux droits de l'homme.

Bien que le recours à des agents provocateurs soit un mode d'action assez largement utilisé par la Police dans presque tous les pays du monde, cette méthode est ouverte à des critiques et notamment à celles de nombreux juristes.

L'incitation au crime, pour combattre la criminalité, n'a pas de sens, disent certains auteurs.

Pour évaluer des critiques et arriver à des conclusions pertinentes, je me propose d'abord de faire un tour d'horizon sur les théories juridiques élaborées sur ce sujet afin de distinguer les cas considérés justes et injustes.

En effet, la situation de l'agent provocateur doit être analysée tout d'abord juridiquement, compte tenu du fait que nous sommes devant un problème initialement juridique.

La question de savoir si l'agent provocateur est responsable comme le complice ou considéré en tant qu'auteur moral du délit, est envisagée différemment par les diverses théories du droit pénal.

Ces théories essaient d'une part, de clarifier la question de la responsabilité ou de l'irresponsabilité de l'agent provocateur, et d'autre part s'efforcent de déterminer la responsabilité de l'auteur principal agissant sous l'influence de la provocation.

Nous allons tout d'abord jeter un coup d'oeil sur ces théories en les rassemblant en quatre groupes et dans une conclusion, nous exprimerons nos idées propres sur le sujet.

Commençons par la théorie, ou les théories, suivant laquelle le provocateur qui ne désire que la consommation formelle du crime, ne sera pas responsable.

D'après cette théorie soutenue par certains auteurs allemands, il faut faire une distinction entre la consommation matérielle et formelle du crime. Le crime est considéré comme matériellement con-

sommé si le droit et l'intérêt protégés par la loi, définissant le crime, sont violés.

Mais si le crime est consommé sans aucun préjudice à cet intérêt ou au droit protégé par la loi, il s'agit d'une consommation formelle. Donc, le provocateur ne désirant que la consommation formelle, mais non matérielle du délit, ne doit pas être considéré comme auteur moral du délit et ne doit pas être tenu responsable.

Dans le cas contraire, il doit être châtié comme auteur moral, d'après les principes en vigueur, concernant la participation criminelle. Cette théorie fut critiquée assez vivement. En effet, on dit que cette distinction n'a pas de sens puisqu'un délit ne peut pas être considéré comme consommé formellement par le provocateur et matériellement par l'auteur principal, c'est-à-dire par la personne incitée au crime.

Prenons l'exemple d'un vol commis par provocation. La chose volée est retournée à son propriétaire par le provocateur. Pourrait-on dire, bien que la sous-traction soit effective, que le provocateur ne désire que la consommation matérielle du vol et que l'acte n'est que formellement consommé?

Deuxième théorie : la théorie affirmant que le provocateur ne désirant que la tentative du crime, ne sera pas responsable. D'après cette théorie, le provocateur ne désirant que la tentative et non la consommation totale, ne sera pas considéré comme l'auteur moral du crime qu'il a incité, parce qu'un auteur de tentative, pour être puni, doit avoir l'intention d'aller jusqu'au bout, bien que le résultat défini par la loi ne soit pas matériellement réalisé à cause de circonstances étrangères à sa volonté.

Il n'arrive pas à son but mais pour des causes contraires à sa volonté, donc, dans des cas pareils, il n'y a pas de tentative, d'une part. Il est évident alors que, si le provocateur avait déjà décidé d'arrêter les actes d'exécution de l'auteur principal en temps utile, il ne sera pas puni comme l'auteur moral à moins qu'il soit prouvé qu'il avait la volonté d'aller jusqu'au bout et que, pour des raisons involontaires, les actes d'exécution furent arrêtés.

Mais il est tout de même probable que le provocateur qui avait au commencement décidé d'arrêter les actes d'exécution avant la consommation totale ne puisse pas le faire à cause des circonstances qu'il n'a pas su prévoir. Dans ce cas, il ne pourra être poursuivi.

Ces théories aussi sont critiquées par certains auteurs qui affirment que la tentative du crime est aussi punie par la loi comme une infraction distincte.

La distinction faite dans ce même crime entre les participants: les uns comme responsables à cause de leur intention criminelle et les autres à cause de leur faute ou négligence, est sans doute contraire à l'idée d'une certaine limitation de la participation criminelle.

La responsabilité du provocateur doit être déterminée d'après le contenu de sa volonté, de ce qu'il a demandé au nom de l'auteur principal.

Une troisième théorie soutient que l'agent provocateur policier agissant pour remplir ses fonctions ne sera pas tenu responsable. Cette théorie affirme qu'il faut déterminer dans chaque cas de provocation s'il existe dans l'acte de l'agent provocateur une cause de justification, d'excuses, admise par la loi.

Le provocateur, agent de Police, agissant pour la détection d'un crime qu'il soupçonne, va être considéré comme quelqu'un qui profite de l'excuse de l'ordre de la loi ou commandement de l'autorité compétente supérieure tant son action est justifiable: il n'est pas tenu pour responsable de son acte.

Mais le devoir initial des forces de sécurité est de prévenir la commission de délits et la non-prévention d'un délit équivaut à sa commission. En effet, l'agent policier auteur d'une telle omission, peut être considéré comme la cause du délit contraire à la loi.

Mais comme la non-prévention du crime ne provient pas de l'inexistence d'une volonté de participation mais tout au contraire dérive d'un désir de détection du crime et du criminel, il faut admettre une cause de justification basée sur l'exécution du devoir.

Certains juristes, à ce sujet, font la distinction suivante. L'agent de Police qui se présente comme client, par exemple à un pharmacien qui vend les stupéfiants sans ordonnance, ou l'agent de Police féminin qui demande à un médecin de faire des interventions chirurgicales sur son corps (un médecin qui pratique l'avortement) pour le faire arrêter en flagrant délit, ces agents ne sont pas considérés comme complices des délits commis parce qu'il s'agit là de l'exécution d'un devoir qui est un fait justificatif.

La jurisprudence française qui admet l'irresponsabilité de l'agent provocateur, prend, je suppose, à cet effet, comme point de départ l'inexistence de l'intention criminelle chez lui et l'absence de préjudice.

Dans les divers cas, l'arrestation des trafiquants de stupéfiants, si l'action du trafiquant n'est pas liée à une pression morale de la part de l'agent de Police, l'acte de provocation pour l'achat de la marchandise ne constitue pas un acte de participation criminelle.

La distinction faite entre les agents provocateurs, qu'ils soient agents de Police ou non, n'est pas juridiquement valable. Les forces de Police ont le droit et le devoir à cet effet de poursuivre les crimes déjà commis; mais contribuer à commettre le crime pour arrêter l'auteur plus tard, même pour des motifs sociaux, n'entre pas dans le cadre du devoir de la Police; cela ne peut pas être une cause de justification.

De plus, admettre l'irresponsabilité de l'agent de Police pour des raisons mentionnées ci-dessus, c'est affirmer juridiquement la négation de la complicité morale en se basant effectivement sur des principes étrangers à la participation criminelle.

Une telle solution ne peut pas être considérée comme une mesure juridique sinon l'acte de l'agent provocateur serait justifié. Enfin d'après ces auteurs, il n'est pas juridiquement valable de dire que l'agent de Police agissant pour la détection d'un crime qui lui a été dénoncé ou dont il a lui-même soupçonné l'existence, et que, par son intervention, il n'aurait pas dû être commis, ne bénéficiera pas pour son acte, ni d'une cause de justification, ni d'une excuse; parce que, tout d'abord, l'ordre de la loi comprend l'obligation d'intervenir pour la prévention du crime, de mettre des obstacles afin d'arrêter l'exécution d'urgence, donc le policier qui contribue à l'exécution d'un crime par la provocation, bien qu'il ait au commencement l'intention de découvrir le crime caché, ne peut tout de même pas bénéficier d'une cause de justification: l'ordre de la loi; c'est la prévention mais pas l'exécution, pour pouvoir après arrêter l'auteur.

Même, il ne pourra pas se délivrer de la responsabilité en bénéficiant de l'ordre d'un supérieur. Il n'y a pas dans l'action de la Police comme agent provocateur de cause de justification admise

par le droit pénal et la distinction à cet égard entre l'agent de Police et les personnes privées est sans fondement juridique valable.

La doctrine juridique justifiant l'irresponsabilité de l'agent de Police provocateur, basée sur le manque de l'intention criminelle de l'agent et sur l'inexistence de préjudice comme la jurisprudence française l'accepte est aussi critiquée. On dit qu'on ne doit pas confondre en droit pénal l'intention et le motif en matière de responsabilité. En effet, dans des cas pareils, la volonté du provocateur a pour but de faire commettre à l'auteur principal un acte que le provocateur lui-même connaît et qui est contraire à la loi pénale, donc l'intention criminelle existe.

Certes, le préjudice n'existe pas mais un dommage concret n'est pas toujours nécessaire dans tous les délits pour engager la responsabilité.

Passons maintenant au quatrième groupe des théories affirmant que, si le but de l'agent provocateur est un délit impossible, la provocation ne sera pas punie

D'après les partisans de cette théorie, si le but de la provocation est absolument impossible ou irréalisable par l'absence de l'objet du crime ou par les mesures préventives prises contre le délit, le provocateur doit être considéré comme agissant à inciter une personne à un délit impossible et ne sera pas responsable de son acte.

Par exemple, si un provocateur incite quelqu'un au vol dans un bâtiment qui se trouve sous la surveillance effective de la Police, le crime entrepris par l'auteur étant impossible à se réaliser, le provocateur n'est pas responsable de son acte moral puisque l'acte matériel ayant été impossible, l'auteur moral aussi ne sera pas responsable.

Un des partisans de cette théorie, BATALINI, donne cet exemple: un client pour tester l'honnêteté de son avocat, lui dit qu'il est prêt à faire tous les sacrifices pour être libéré; et l'avocat lui répond qu'il connaît déjà des chemins "courts" pour influencer le procureur et le juge et lui demande pour cela une somme d'argent assez considérable.

Il n'y a pas dans cette hypothèse, d'après BATALINI, un délit impossible et la dénonciation faite par le client n'enlève pas sa responsabilité comme auteur moral.

En critiquant des théories, on peut dire que, même si toutes les mesures sont prises pour la prévention du crime, l'auteur principal provequé peut néanmoins réussir à commettre le crime. D'ailleurs, si le provocateur n'est pas responsable comme l'auteur moral, à cause du délit impossible, pour la même raison, l'auteur principal qui commet des actes d'exécution, ne sera pas également responsable.

La provocation ne servirait alors à rien car il n'est pas concevable qu'un délit soit considéré possible du point de vue de l'auteur principal et impossible du point de vue de l'auteur moral.

Après avoir exposé, en résumé, ces différents groupes de théories, je vais passer à la conclusion en tentant de vous exprimer mon avis personnel.

Pour la protection de la société contre le crime, problème qui devient aujourd'hui très urgent, exigeant des solutions efficaces, nous devons, en tant que juristes, essayer de trouver des moyens et recourir à des interprétations qui donnent à la Police, à cet égard, un mode d'action assez libre dans l'exécution de son devoir, avec certaines des précautions nécessaires pour le respect des droits de l'homme, parce que, la conception des droits de l'homme contre les interventions injustifiées des forces de l'Etat est aussi une des préoccupations qui n'est nullement inférieure à ces valeurs.

Donc, il faut essayer d'instaurer une balance qui servirait à sauver en même temps les exigences de la défense de la société et la protection des droits de l'homme.

Toutes les théories que nous venons d'expliquer sans exception, sont critiquées et sont sujettes à discussion. Les juristes ne sont pas d'accord sur la justification de l'utilisation des agents provocateurs mais à cet égard, la pratique policière est d'un usage plus général dans tous les pays.

Compte tenu de l'état actuel de la législation comparée pour la détermination de la situation juridique de l'agent provocateur, il faut faire des distinctions et prendre différentes hypothèses séparément.

Tout d'abord, si l'action de l'agent provocateur ne réussit pas à conduire la personne provoquée à passer aux actes d'exécution du

crime proposé, la participation criminelle n'existe pas! à moins que la loi ne réprime la provocation comme un crime indépendant.

Cependant, si le crime est commis par l'auteur principal provoqué, on peut envisager deux hypothèses différentes. Dans une première hypothèse, l'auteur principal n'avait aucune intention de commettre le crime avant que l'agent provocateur ne l'ait incité, donc l'idée du crime est uniquement le fait de l'acte de provocation. Dans une seconde hypothèse, l'auteur principal avait déjà l'intention de commettre le crime proposé et même, probablement, il avait auparavant commis plusieurs crimes de la sorte et l'acte du provocateur n'a fait que renforcer l'idée du crime déjà conçue et existante.

Dans la première hypothèse, l'agent provocateur doit être qualifié comme l'auteur moral du crime d'après les principes en vigueur concernant la participation criminelle en droit pénal bien que l'agent provocateur soit un policier en service.

Dans le deuxième cas, l'agent provocateur doit être considéré comme l'auteur moral qui incite à l'idée du crime déjà existante chez l'auteur principal et il est traité différemment d'après les législations comparées.

A mon avis, dans les deux cas mentionnés, la personne qui incite à commettre le crime ne peut pas être considérée comme l'auteur d'un délit impossible parce qu'il n'est pas possible de dire que l'acte de l'auteur commis sous l'influence de l'agent provocateur ne soit pas propice à réaliser le crime.

Si l'agent provocateur peut arrêter l'acte de l'auteur principal après un commencement d'exécution, mais avant que ces mêmes actes soient totalement consommés, il est possible d'accepter un désistement volontaire qui supprime toute la responsabilité de l'agent provocateur.

Donc, l'irresponsabilité de l'agent provocateur dépend des actes commis par l'auteur principal et ces mêmes actes ne doivent pas constituer des actions réprimées par la loi au moment de l'arrestation par l'agent provocateur.

Si l'acte, au moment de l'arrestation, constitue un acte réprimé indépendamment par la loi, l'agent sera poursuivi conformément à cette prescription.

Enfin, si l'agent provocateur ne s'est pas manifesté pour arrêter la consommation du crime et que l'acte principal est entièrement exécuté, il doit être poursuivi comme l'auteur moral du crime.

Donc, que doit faire l'agent de Police? Le policier, agissant comme agent provocateur pour arriver à détecter un crime, devra arrêter les actes d'exécution de l'auteur avant le stade tentative du délit et pourra ainsi profiter des privilèges du désistement volontaire.

L'annulation de la valeur causale de la provocation est nécessaire pour supprimer la responsabilité engagée par l'agent de Police. Une solution tout à fait différente s'impose pour le cas où l'agent de Police agit comme la victime pour détecter et recueillir les preuves des crimes déjà engagés et commis par l'auteur afin de l'arrêter en flagrant délit.

Comme il n'existe pas ici de participation criminelle, il n'y a donc aucune responsabilité pour l'agent de Police. Par exemple, dans l'hypothèse où l'agent de Police se fait présenter à un trafiquant de stupéfiants, déjà engagé dans le commerce, comme un client désirant acheter de la marchandise, il ne s'agit pas là d'un cas de participation criminelle.

Car il n'est pas possible d'être en même temps l'auteur, et la victime d'un même délit. On peut facilement accepter la même solution pour l'agent de sûreté qui se fait inscrire à une association clandestine subversive, illégale, pour découvrir et éventuellement arrêter les membres engagés; parce que, dans ce cas, le crime est déjà commis, il n'y a donc aucune provocation qui ait une valeur causale de la part de l'agent.

Comme vous venez de le voir, dans l'état actuel des principes du droit pénal, il est impossible d'accepter l'irresponsabilité de l'agent provocateur policier dans tous les cas. Dans presque tous les pays du monde, la jurisprudence est encline à élargir le champ d'action de la Police.

La Cour de Cassation turque, dans ses arrêts, admet l'irresponsabilité de l'agent provocateur policier pour les mêmes principes énoncés par la jurisprudence française. Nous pensons qu'en face des contradictions s'élevant entre la pratique et la théorie, il serait opportun d'ajouter à la loi une prescription présentant une nouvelle cause de justification en la matière, avec des réserves et des conditions conformes bien sûr au respect des droits de l'homme.